

9. CONVENTION SUR LES MISSIONS SPÉCIALES

New York, 8 décembre 1969

ENTRÉE EN VIGUEUR: 21 juin 1985, conformément au paragraphe 1 de l'article 53.

ENREGISTREMENT: 21 juin 1985, No 23431.

ÉTAT: Signataires: 12. Parties: 40.

TEXTE: Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1400, p. 231.

Note: La Convention a été ouverte à la signature de tous les États membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ou de l'Agence internationale de l'énergie atomique, ainsi que de tout État Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre État invité par l'Assemblée générale des Nations Unies à devenir Partie à la Convention, du 16 décembre 1969 jusqu' au 31 décembre 1970, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>	<i>Participant¹</i>	<i>Signature</i>	<i>Ratification, Adhésion(a), Succession(d)</i>
Arabie saoudite		10 mai 2022 a	Liechtenstein.....	15 déc 1970	3 août 1977
Argentine	18 déc 1969	13 oct 1972	Lituanie		5 août 2004 a
Autriche		22 août 1978 a	Macédoine du Nord		29 déc 2005 d
Bélarus		28 août 1997 a	Mexique		31 janv 1979 a
Bosnie-Herzégovine ²		1 sept 1993 d	Monténégro ³		23 oct 2006 d
Bulgarie		14 mai 1987 a	Nicaragua.....	18 sept 1970	
Chili		19 oct 1979 a	Paraguay		19 sept 1975 a
Chypre	18 sept 1970	24 janv 1972	Philippines	16 déc 1969	26 nov 1976
Colombie		29 oct 2004 a	Pologne		22 mars 1977 a
Croatie ²		12 oct 1992 d	République populaire démocratique de Corée		22 mai 1985 a
Cuba.....		9 juin 1976 a	République tchèque ⁴		22 févr 1993 d
El Salvador	18 déc 1970	31 mai 2001 a	Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord	17 déc 1970	
Espagne.....		21 oct 1991 a	Rwanda		29 nov 1977 a
Estonie		22 mars 2018 a	Serbie ²		12 mars 2001 d
État de Palestine.....		18 oct 1972 a	Seychelles		28 déc 1977 a
Fidji.....		22 juin 2005 a	Slovaquie ⁴		28 mai 1993 d
Finlande	28 déc 1970	12 févr 1988 a	Slovénie ²		6 juil 1992 d
Géorgie		4 juin 1982 a	Suisse.....	31 juil 1970	3 nov 1977
Guatemala.....		5 juin 1975 a	Tonga		18 janv 1977 a
Indonésie.....		9 nov 1970	Tunisie	19 août 1970	2 nov 1971
Iran (République islamique d').....		18 déc 1969	Ukraine		27 août 1993 a
Israël	9 nov 1970	16 sept 2005 a	Uruguay		17 déc 1980 a
Jamaïque	18 déc 1969				
Libéria.....					

Déclarations et Réserves
(En l'absence d'indication précédant le texte, la date de réception est celle de la ratification, de l'adhésion ou de la succession.)

BULGARIE

Conformément au principe de l'égalité souveraine des Etats, la République populaire de Bulgarie estime que toute divergence sur la détermination de l'effectif de la mission spéciale doit être réglée par un accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de réception.

La République populaire de Bulgarie ne reconnaît pas les dispositions du paragraphe 1 de l'article 25 de la Convention selon lesquelles les agents de l'Etat de réception peuvent pénétrer dans les locaux où la mission spéciale est installée en cas d'incendie ou autre sinistre sans le consentement exprès du chef de la mission spéciale ou, le cas échéant, du chef de la mission permanente.

La République populaire de Bulgarie estime nécessaire de souligner que l'article 50 de la Convention, qui met un certain nombre d'Etats dans l'impossibilité d'y accéder, a un caractère indûment restrictif. Pareille disposition est incompatible avec la nature de la Convention, qui est de caractère universel et doit être ouverte à la signature de tous les Etats.

CUBA

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba fait une réserve expresse en ce qui concerne la troisième phrase du paragraphe 1 de l'article 25 et, en conséquence, n'accepte pas que le consentement du chef de la mission spéciale puisse être présumé acquis dans les cas visés audit paragraphe ni dans aucun autre cas.

Le Gouvernement révolutionnaire de la République de Cuba considère que les dispositions des articles 50 et 52 de la Convention, tout en traitant de questions qui touchent les intérêts de tous les Etats, revêtent un caractère discriminatoire dans la mesure où un certain nombre d'Etats sont privés du droit de signature et d'adhésion, ce qui est contraire au principe de l'égalité souveraine de tous les Etats.

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE⁴

SLOVAQUIE⁴

Notes:

¹ Signature au nom de la République de Chine apposée le 28 décembre 1970. Voir aussi note 1 sous "Chine" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

² L'ex-Yougoslavie avait signé et ratifié la Convention les 18 décembre 1969 (Voir, [C.N.14.1970.TREATIES-1](#)) et 5 mars 1974, respectivement. Voir aussi note 1 sous "Bosnie-Herzégovine", "Croatie", "Ex-République yougoslave de Macédoine", "ex-Yougoslavie", "Slovénie" et "Yougoslavie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

³ Voir note 1 sous "Monténégro" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires de ce volume.

⁴ La Tchécoslovaquie avait adhéré à la Convention le 1^{er} octobre 1976 avec une réserve. Pour le texte de la réserve, voir le *Recueil des Traités* des Nations Unies, vol. 1400, p. 231. Voir aussi note 1 sous "République tchèque" et note 1 sous "Slovaquie" dans la partie "Informations de nature historique" qui figure dans les pages préliminaires du présent volume.

